



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DROS-HOSPI n° 2011- 0641 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (USLD) du Centre Hospitalier de CHAUMONT EN VEXIN pour l'exercice 2011

N° FINESS : USLD 600 107 536

La Directrice Générale Adjointe chargée de l'intérim des fonctions de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1, L.174-5, L.174-6 et R.162-29-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, modifiée, notamment l'article 46 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la note du 24 novembre de la Secrétaire Générale des Ministères chargés des affaires sociales désignant Madame Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, pour exercer les fonctions de Directeur Général par intérim ;

Vu la décision du 14 décembre 2011 portant délégation de signature de la Directrice Générale Adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2011/443 du 9 novembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2011/483 du 19 décembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé-visa CNP 2011-304 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2011/489 du 23 décembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé-visa CNP 2011-326 ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie et de la Préfecture de l'Oise n° 080831 en date du 5 décembre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0197 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (USLD) du Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin, pour l'exercice 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Le forfait global de soins dû par la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, au titre de l'année 2011, pour le Centre Hospitalier de CHAUMONT EN VEXIN, est fixé à 2 364 068 €.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de CHAUMONT EN VEXIN, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de CHAUMONT EN VEXIN pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :



62

62

- 1) d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 - 54035 NANCY

Article 4 : Exécution

La Directrice Générale Adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **29 DEC. 2011**

Pour La Directrice Générale Adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général,

Marie-José BEURDELEY
Responsable OSPR
Hospitalisation - GPS

copie conforme

-63-

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0644 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (USLD) de l'Hôpital de CREPY EN VALOIS pour l'exercice 2011

N° FINESS : USLD 600 107 890

La Directrice Générale Adjointe chargée de l'intérim des fonctions de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1, L.174-5, L.174-6 et R.162-29-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, modifiée, notamment l'article 46 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2008 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

-64-

Vu l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la note du 24 novembre de la Secrétaire Générale des Ministères chargés des affaires sociales désignant Madame Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, pour exercer les fonctions de Directeur Général par intérim ;

Vu la décision du 14 décembre 2011 portant délégation de signature de la Directrice Générale Adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2011/443 du 9 novembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2011/483 du 19 décembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé-visa CNP 2011-304 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2011/489 du 23 décembre 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé-visa CNP 2011-326 ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie et de la Préfecture de l'Oise n° 080831 en date du 5 décembre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de l'hôpital de Crépy en Valois entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0218 fixant le forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée (USLD) de l'Hôpital de Crépy en Valois, pour l'exercice 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Le forfait global de soins dû par la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, au titre de l'année 2011, pour l'Hôpital de CREPY EN VALOIS , est fixé à 836 949 €.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'Hôpital de CREPY EN VALOIS , à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal de l'Hôpital de CREPY EN VALOIS , pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit , Case Officielle 11 - 54035 NANCY

Article 4 : Exécution

La Directrice Générale Adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 DEC. 2011

Pour la Directrice Générale Adjointe chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général,

copie conforme

Marie-José BEURDELEY
Responsable OSPR
Hospitalisation - GPS

Objet : Arrêté portant rectification matérielle de l'arrêté du 10 mars 2011 modifié portant agrément de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « BIOMAG » à CREIL (60100).

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 69 ;

Vu le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas Desforges, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2012 donnant délégation de signature à Mme Patricia Willaert, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 modifié portant agrément de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « BIOMAG » à CREIL (60100) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2012 portant modification de l'agrément de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « BIOMAG » à CREIL (60100) comporte une erreur matérielle concernant l'adresse du site implanté à PONT SAINTE-MAXENCE ; que l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2012 indique qu'un des sites est implanté au 60 rue Charles Lescot – 60700 PONT SAINTE-MAXENCE ; qu'il convient de rectifier cette information et d'indiquer que ce site est situé au 62 rue Charles Lescot – 60700 PONT SAINTE-MAXENCE ;

Sur proposition de la directrice de la régulation et de l'efficience de l'offre de santé de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 modifié est ainsi rédigé :

La SELARL « BIOMAG » dont le siège social est situé 3 avenue Jules Uhry – 60100 CREIL exploite le laboratoire de biologie médicale multisites « Laboratoire BIOMAG » implanté sur les sites suivants :

-3 avenue Jules Uhry – 60100 CREIL – n°FINESS ET 60 001 206 6

-1 rue Henri Dunant – 60100 CREIL – n°FINESS ET 60 001 207 4

-30 rue Descartes – 60100 CREIL – n°FINESS ET 60 001 208 2

-62 rue Charles Lescot – 60700 PONT SAINTE-MAXENCE – n°FINESS ET 60 001 210 8

-20 rue de la République – 60190 ESTREES SAINT-DENIS – n°FINESS ET 60 001 209 0

-5 rue Corbier Thiébaud – 60270 GOUVIEUX – n° FINESS ET 60 001 211 6

-2 place de la République – 60340 SAINT-LEU D'ESSERENT – n°FINESS ET 60 001 212 4

-118 avenue Gaston Vermeire – 95340 PERSAN – n°FINESS ET 95 003 016 3

Article 2 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la cession effective du laboratoire situé 118, avenue Gaston Vermeire – 95340 PERSAN au profit de la SELARL « BIOMAG ».

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, de la Somme et du Val d'Oise et notifié à :

la SELARL « BIOMAG » ;

-Monsieur Vincent MATHA ;

-Monsieur Dominique MILONGO ;

-Madame Brigitte AUBERT-LETRILLART ;

-Monsieur Dominique DIDRY ;

-Monsieur Sidi Mohammed EL ALAOUI ;

-Monsieur Alain MAAREK ;

-Madame Véronique BONNOTTE ;

-Monsieur Jean-Jacques GIMENEZ ;

-Monsieur Jacques DEMARQUEST ;

-la Société civile « AUBERT-LETRILLART » ;

-Monsieur Patrick RIVAILLON.

Une copie sera adressée au :

-Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de PICARDIE,

-Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d' ILE DE FRANCE,

-Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens - Section "G",

-Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins,

-Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'OISE,

-Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du VAL D'OISE,

-Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de PICARDIE,

-Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole d'ILE DE FRANCE,

-Directeur de la Caisse du Régime Social des Indépendants de PICARDIE,

-Directeur de la Caisse du Régime Social des Indépendants d'ILE DE FRANCE,

-Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de Santé.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

-D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise,

-D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé,

-D'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 AMIENS

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de PICARDIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 17 juillet 2012

Signé : Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général absent

Le Sous-préfet de Clermont,

Patrick COUSINARD

Objet : Arrêté DREOS-2012-110 conjoint ARS ILE-DE-FRANCE / ARS de PICARDIE portant rectification de l'arrêté DROS-2011-024 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites « Laboratoire BIOMAG » exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « BIOMAG » dont le siège social est situé 3 avenue Jules UHRY – 60100 CREIL.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du président de la République du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret du président de la République du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté DS-2012-044 du 24 février 2012 portant délégation de signature de M. Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Yves MANZINI, Délégué Territorial du département du Val d'Oise et à différents collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 modifié portant agrément de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « BIOMAG » à CREIL (60100) ;

Vu l'arrêté DROS-2011-024 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites « Laboratoire BIOMAG » exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « BIOMAG » dont le siège social est situé 3 avenue Jules UHRY – 60100 CREIL ;

Considérant que l'arrêté DROS-2012-070 conjoint ARS ILE-DE-FRANCE / ARS de PICARDIE du 1^{er} juin 2012 portant modification de l'arrêté DROS-2011-024 a fait l'objet d'une omission concernant les biologistes coresponsables ; qu'en conséquence, il convient de rectifier l'arrêté DROS-2011-024 modifié et d'ajouter Monsieur Sidi Mohammed EL ALAOUI en qualité de biologiste coresponsable au sein du laboratoire de biologie médicale multisites « Laboratoire BIOMAG » ;

Considérant que l'arrêté DROS-2012-070 conjoint ARS ILE-DE-FRANCE / ARS de PICARDIE du 1^{er} juin 2012 portant modification de l'arrêté DROS-2011-024 comporte une erreur matérielle concernant l'adresse du site implanté à PONT SAINTE-MAXENCE ; que l'arrêté DROS-2012-070 indique qu'un des sites est implanté au 60 rue Charles Lescot – 60700 PONT SAINTE-MAXENCE ; qu'il convient de rectifier l'arrêté DROS-2011-024 modifié et d'indiquer que ce site est situé au 62 rue Charles Lescot – 60700 PONT SAINTE-MAXENCE ;

Sur propositions de M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Val d'Oise et de la Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'Article 2 de l'arrêté DROS-2011-024 modifié est ainsi rédigé :

Le laboratoire de biologie médicale multisites « Laboratoire BIOMAG », exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « BIOMAG » dont le siège social est situé 3 avenue Jules Uhry – 60100 CREIL (n°FINESS EJ 60 001 205 8), est autorisé à fonctionner sous le n°60 – 03.

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur Vincent MATHA, médecin biologiste,
- Monsieur Dominique MILONGO, pharmacien biologiste,
- Madame Brigitte AUBERT-LETRILLART, pharmacien biologiste,
- Monsieur Dominique DIDRY, pharmacien biologiste,
- Monsieur Sidi Mohammed EL ALAOUI, pharmacien biologiste,
- Monsieur Alain MAAREK, médecin biologiste,
- Madame Véronique BONNOTTE, pharmacien biologiste,
- Monsieur Patrick RIVAILLON, pharmacien biologiste.

Les biologistes médicaux du laboratoire sont les suivants :

- Madame Aline MUNIER, pharmacien biologiste,
- Monsieur Roland KABLA, pharmacien biologiste.

Le laboratoire de biologie médicale multisites « Laboratoire BIOMAG » est autorisé à fonctionner sur les sites suivants, ouverts au public :

-3 avenue Jules Uhry – 60100 CREIL – n°FINESS ET 60 001 206 6

-1 rue Henri Dunant – 60100 CREIL – n°FINESS ET 60 001 207 4

-30 rue Descartes – 60100 CREIL – n°FINESS ET 60 001 208 2

-62 rue Charles Lescot – 60700 PONT SAINTE-MAXENCE – n°FINESS ET 60 001 210 8

-20 rue de la République – 60190 ESTREES SAINT-DENIS – n°FINESS ET 60 001 209 0

-5 rue Corbier Thiébaud – 60270 GOUVIEUX – n° FINESS ET 60 001 211 6

-2 place de la République – 60340 SAINT-LEU D'ESSERENT – n°FINESS ET 60 001 212 4

-118 avenue Gaston Vermeire – 95340 PERSAN – n°FINESS ET 95 003 016 3

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires.

Article 2 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la cession effective du laboratoire situé 118, avenue Gaston Vermeire – 95340 PERSAN au profit de la SELARL « BIOMAG ».

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, de la Somme et du Val d'Oise et notifié à :

-la SELARL « BIOMAG » ;

-Monsieur Vincent MATHA ;

-Monsieur Dominique MILONGO ;

-Madame Brigitte AUBERT-LETRILLART ;

-Monsieur Dominique DIDRY ;

-Monsieur Sidi Mohammed EL ALAOUI ;

-Monsieur Alain MAAREK ;

-Madame Véronique BONNOTTE ;

-Monsieur Jean-Jacques GIMENEZ ;

-Monsieur Jacques DEMARQUEST ;

-la Société civile « AUBERT-LETRILLART » ;

-Monsieur Patrick RIVAILLON.

Une copie sera adressée au :

-Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de PICARDIE,

-Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'ILE DE FRANCE,

-Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens - Section "G",

-Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins,

-Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'OISE,

-Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du VAL D'OISE,

-Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de PICARDIE,

-Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole d'ILE DE FRANCE,

-Directeur de la Caisse du Régime Social des Indépendants de PICARDIE,

-Directeur de la Caisse du Régime Social des Indépendants d'ILE DE FRANCE,

-Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de Santé.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

-d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire – CS 73706 – 80037 Amiens

-d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé

-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 17 juillet 2012

Signé : Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé
de Picardie

Thierry VEJUX

Le Directeur Délégué au Pilotage interne,
Communication et Affaires Générales

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile de France
La Déléguée territoriale adjointe
Du Val-d'Oise
Anne-Lyse PENNEL



ARRÊTÉ de SUBDÉLÉGATION

Direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement
de Picardie

- Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets ;
- Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;
- Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 411-1 à R. 411-6 et R. 412-2 ;
- Vu le code rural, notamment ses articles R. 212-1 à R. 212-7 ;
- Vu le code de l'expropriation ;
- Vu le code du Domaine de l'Etat ;
- Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Équipement,
- Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du 1^o de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 nommant M. Philippe CARON, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2009 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise en date du 14 novembre 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFE n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention et des règlements susvisés ;

Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2011 susvisé est exercée :

pour l'ensemble des affaires visées à l'article 1^{er}, par :

. M. Frédéric WILLEMIN, Directeur adjoint, pour l'ensemble de l'article 1^{er}.

. M. Jean-Marie DEMAGNY, Directeur adjoint, pour l'ensemble de l'article 1^{er}.

. Mme Nadia FAURE, Ingénieur des Mines, Chef du service Prévention des Risques Industriels, pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 2^o, 3^o, 6^o et 7^o ;

. M. Christophe EMIEL, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 2^o, 3^o et 7^o ;

. M. Ludovic DEMOL, Ingénieur de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'article 1^{er}, alinéa 7^o ;

. M. Olivier DEBONNE, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'article 1^{er}, alinéa 7^o ;

. M. Stéphane CHOQUET, Chef de l'Unité Territoriale de l'Oise pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o et 7^o ;

. M. Fabien DOISNE, Architecte et Urbaniste de l'Etat pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéa 1^o sauf alinéa 1.7^o,

. M. Dominique DONNEZ, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéa 1 sauf alinéa 1.7^o,

. M. Nabil KHIYER, Ingénieur des TPE, pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéa 1^o sauf alinéa 1.7^o,

. M. Luc DAUCHEZ, Ingénieur en Chef des TPE pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 12^o et 14^o,

. M. Michel GOMBART, Ingénieur en chef des TPE, pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 4^o, 5^o 8^o et 14^o,

. M. Olivier MONTAIGNE, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 4^o, 5^o, 8^o et 14^o ;

. M. Philippe VATBLED, Technicien Principal du MINEFI pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéa 8^o

. M. Edouard GAYET, Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 1.7^o, 9^o, 10^o et 11^o,

. Mme Christine POIRIE, Ingénieur divisionnaire des TPE pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 1.7^o, 9^o, 10^o et 11^o,

. M. Frédéric BINCE, Ingénieur des TPE pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 9^o, 10^o et 11^o,

- pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéa 1.7^o :

. M. Romain CLOIX, Ingénieur des TPE,
. Mme Lise PANTIGNY, Technicien Supérieur de l'Equipement,
. Mme Amandine ROSSIGNOL, Technicien Supérieur de l'Equipement,
. M. Boris KOMADINA, Technicien Supérieur de l'Equipement.

- pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéa 13^o par :

. Mme Bénédicte VAILLANT, Ingénieur divisionnaire des TPE.
. M. Enrique PORTOLA, Ingénieur des TPE.

- pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéas 4^o, et 5^o par :

. M. Eric MARCHAL, Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines, sauf les réceptions par type et les retraits des autorisations de mise en circulation.

- pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéa 4.1^o par :

. M. Harry MABUT, Technicien du MINEFI

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : M. Philippe CARON est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée aux préfets de l'Aisne et de la Somme et à la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : cet arrêté abroge et remplace l'arrêté de subdélégation en date du 3 juillet 2012.

ARTICLE 5 : La présente décision prend effet à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Amiens, le 19 JUIL. 2012

Pour le Préfet de l'Oise,
et par délégation
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Philippe CARON

- 13

- 13



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral
portant organisation de la direction départementale
des Territoires de l'Oise

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de l'État,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, Préfet de l'Oise,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 créant les directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2011 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Oise,

Vu l'instruction préfectorale du 25 mai 2012 au Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (SIDSIC) et aux services bénéficiaires portant sur leurs engagements réciproques,

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires de l'Oise en date du 6 juillet 2012,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} :

La direction départementale des Territoires de l'Oise (DDT) exerce, sous l'autorité du Préfet de l'Oise, les attributions définies à l'article 3 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Article 2 :

L'organigramme de la direction départementale des Territoires de l'Oise est fixé comme suit :

- ◆ la direction,
- ◆ six services fonctionnels :
 - * le secrétariat général,
 - * le service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie,
 - * le service de l'économie agricole,
 - * le service de l'eau, de l'environnement et de la forêt,
 - * le service de l'habitat, du logement et du renouvellement urbain,
 - * le service de l'appui technique, de la sécurité et des crises,
- ◆ deux services d'aménagement territorial, respectivement de Compiègne et de Senlis.

Article 3 :

La direction est responsable de l'organisation et du fonctionnement de la direction départementale des Territoires sur ses champs de compétences, à savoir les politiques d'aménagement et de développement durables des territoires. La direction comprend un directeur, un directeur-adjoint et un adjoint au directeur. Le secrétariat de direction et le délégué territorial sont rattachés à la direction.

Article 4 :

Le secrétariat général (SG) est chargé de remplir les missions permettant le fonctionnement des autres services, dites missions de support et de logistique.

Il comprend le secrétariat, le conseil de gestion et les trois bureaux suivants :

- Comptabilité - Moyens supports,
- Ressources humaines - Formation,
- Social.

Article 5 :

Le service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE) est chargé de la doctrine et du pilotage des politiques publiques liées à l'aménagement durable des territoires. Il construit et partage une expertise sur ce domaine comprenant notamment les risques, le SIG, les procédures et la connaissance.

Il comprend un chargé de mission « Grands Projets et Ville Durable » et les cinq bureaux suivants:

- Application du droit des sols regroupant trois cellules « ADS Siège », « ADS Fiscalité » et « ADS du Grand Beauvaisis »,
- Planification et organisation territoriale,
- Procédures et expertise,
- Connaissance territoriale,
- Risques, paysage et éoliens.

Article 6 :

Le service de l'économie agricole (SEA) est chargé de la doctrine et du pilotage des politiques publiques liées à l'agriculture durable. Il construit et partage une expertise sur ce domaine. En outre, il est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique agricole commune (PAC), de la coordination des contrôles ainsi que celui des structures des exploitations agricoles et des aides conjoncturelles.

Il comprend un chargé de mission « Connaissance » et les trois bureaux suivants :

- Aides directes,
- Agriculture durable,
- Économie des exploitations.

Article 7 :

Le service de l'eau, de l'environnement et de la forêt (SEEF) est chargé de la doctrine et du pilotage des politiques publiques liées à la préservation de l'environnement. En outre, il est chargé de la mise en œuvre des politiques d'autorisation et de contrôle pour les thématiques de l'eau, de la pêche, de la forêt, de la chasse, de Natura 2000, des zones humides, du bruit, des installations classées et des déchets.

Il comprend un chargé de mission « Eau et biodiversité et natura 2000 » et les quatre bureaux suivants :

- Eau et pêche,
- Environnement,
- Nature et biodiversité,
- Chasse et forêt.

Article 8 :

Le service de l'habitat, du logement et du renouvellement urbain (SHLRU) est chargé de la doctrine et du pilotage des politiques publiques liées à l'habitat et à la qualité des constructions (accessibilité, bâtiment durable, ...). Il construit et partage une expertise sur ces domaines. En outre, il est chargé de la mise en œuvre des politiques locales de l'habitat.

Il comprend les quatre bureaux suivants :

- Habitat durable regroupant deux cellules « Qualité et Construction durable » et « Accessibilité »,
- Prospective,
- Production de logements,
- Renouvellement urbain.

Article 9 :

Le service de l'appui technique, de la sécurité et des crises (SATSC) est chargé, sur l'ensemble des champs des politiques publiques de la direction départementale des Territoires, de développer une expertise à même de contribuer à apporter une aide décisionnelle ou opérationnelle et ce, tant au bénéfice des collectivités territoriales que des services de l'État.

En outre, il est chargé de la doctrine et du pilotage des politiques publiques liées aux transports et à l'éducation et la sécurité routières. Il construit et partage une expertise sur ces domaines. Il assure la mise en œuvre des politiques de sécurité routière, le guichet unique du permis de conduire, le conseil au Préfet sur la réglementation des transports, l'instruction des autorisations pour les transports exceptionnels, la préparation, et la gestion de crise.

Il comprend les cinq bureaux suivants :

- Transports et crises,
- Appui et gestion,
- Expertise regroupant deux cellules « Constructions publiques » et « Appui technique »,
- Éducation routière,
- Sécurité routière.

Article 10 :

Les deux services d'aménagement territorial (SAT) sont chargés, chacun sur leur territoire d'action, de la mise en œuvre des politiques publiques portées par la direction départementale des Territoires en application de la doctrine proposée par les services fonctionnels et validée par la direction.

Ces services sont :

- le service d'aménagement territorial de Compiègne
- le service d'aménagement territorial de Senlis

Ils comprennent chacun les trois bureaux suivants :

- Aménagement durable,
- Application du droit des sols,
- Appui technique.

Article 11 :

Les services de la direction départementale des Territoires de l'Oise sont implantés à Beauvais.

Les services d'aménagement territorial sont respectivement implantés à Compiègne et Senlis.

Article 12 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale des Territoires de l'Oise du 12 avril 2011.

Article 13 :

Les dispositions du présent arrêté qui prennent effet le 1^{er} septembre 2012 peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Beauvais, le

18 JUIL. 2012


Nicolas DESFORGES



PREFET DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

**LA REALISATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTEE
DU POLE DE DEVELOPPEMENT DES HAUTS DE MARGNY**

COMMUNE DE MARGNY-LES-COMPIEGNE

DOSSIER N° 60-2011-00103

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Oise-Aronde ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 15 novembre 2011 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par l'Agglomération de la Région de Compiègne, représentée par son président, enregistré sous le n° 60-2011-00103 et relatif à la réalisation pour partie de la zone d'aménagement concertée du pôle de développement des Hauts de Margny ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 d'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation au titre des articles R123-1 et suivants du code de l'environnement qui s'est tenue du 17 février au 17 mars 2012 sur les communes de Coudun et de Margny-lès-Compiègne ;

VU les notes supplétives des 10 janvier et 6 mars 2012 au dossier de demande d'autorisation initial suite aux demandes de compléments formulées par le service instructeur ;

VU les conclusions du rapport du commissaire enquêteur remis le 13 avril 2012 ;

VU l'avis favorable rendu par l'Agence Régionale de Santé par courrier du 9 février 2012 ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde rendu le 10 février 2012 sous réserve que la collectivité réalise à court terme les aménagements de renforcement du réseau de distribution d'eau potable de l'agglomération ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau le 11 mai 2012 ;

VU l'avis favorable le 31 Mai 2012 du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 14 juin 2012 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que les aménagements prévus ne concernent que la première phase de la réalisation de la zone d'aménagement concertée du pôle de développement des Hauts de Margny ;

CONSIDERANT que les aménagements prévus doivent être compatibles avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire en date du 3 juillet 2012 n'a émis aucune observation sur la dernière version du projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 -Objet de l'autorisation

L'Agglomération de la Région de Compiègne, représentée par son président, est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et à exploiter :

**la zone d'aménagement concertée
du pôle de développement des Hauts de Margny**

située aux lieux-dits « Le Fond de la truie » et « Bosquet des trente mines » sur la commune de Margny-lès-Compiègne.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant: 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation surface concernée par le projet 67,3 ha	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration surface concernée par le projet 0,53 ha	Arrêté du 27 août 1999

1

2

ARTICLE 2 – Caractéristiques des travaux et ouvrages

L'opération de travaux consiste en la réalisation des infrastructures de voirie et des réseaux de desserte publique (eau potable, eau usée, énergie et télécommunication) pour permettre le développement d'activités existantes et l'installation de nouvelles activités sur le site. Le projet d'aménagement a pour objectif la reconversion du site occupé par le 6ème régiment d'hélicoptères de combat et la poursuite des aménagements de desserte du site de l'établissement EPIDE (Établissement Public d'Insertion de la Défense) et de l'aérodrome civil. Cette opération d'aménagement a fait l'objet d'une création d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) approuvée le 15 avril 2011. Le périmètre de la ZAC comporte deux sites distincts, celui dit du « Fond de la Truie » et du « Bosquet des trente mines » et celui dit du « Muid Marcel ». La présente demande d'autorisation porte uniquement sur la première phase de réalisation de l'aménagement du site dit du « Fond de la truie » et du « Bosquet des trente mines ».

La surface à aménager de la ZAC comprend :

- un pôle événementiel, comprenant des bâtiments, la voirie publique et des aires de stationnement pour une surface de 8,13 ha ;
- un pôle d'activité et de formation, comportant les lots bâtis du tarmac à réhabiliter et les lots en acquisition, ainsi que la voirie publique pour une surface de 17 ha ;
- un pôle commercial, comportant les lots en acquisition, la voirie publique, les aires de stationnement et des espaces verts pour une surface de 17,45 ha ;

à laquelle s'ajoute la restructuration des bâtiments et la viabilisation des réseaux des aménagements existants :

- de l'établissement de l'EPIDE (hors périmètre de la ZAC) pour une surface de 7,5 ha ;
- du site de l'aérodrome civil (hors périmètre de la ZAC) et les bâtiments au nord des hangars de l'aérodrome (dans le périmètre de la ZAC), pour une surface de 7,19 ha.

2.1 Aménagements prévus pour la gestion pluviale

Le principe de l'assainissement retenu pour l'aménagement de la ZAC prévoit la collecte des eaux provenant des voiries et des aires de stationnement de l'espace public et des parcelles privées. Les eaux provenant des toitures des parcelles privées seront infiltrées sur place.

Les eaux provenant des surfaces de toitures et de voiries collectées sur le site de l'établissement de l'EPIDE (hors périmètre de la ZAC) sont entièrement prises en charge par le réseau de collecte des eaux pluviales de la ZAC.

Le site de l'aérodrome civil, y compris les réaménagements prévus (dans le périmètre de la ZAC) est entièrement pris en charge par le réseau de collecte existant.

Les aménagements projetés interceptent une partie des eaux de ruissellement du bassin versant en amont hydraulique, estimé à 10 ha, qui comprend :

- les eaux provenant des surfaces cultivées au Nord de la RD935 ;
- les eaux provenant de la voirie routière départementale RD 935 ;
- une partie des eaux provenant du futur giratoire aménagé entre la RD 935 et la RD 202 ;
- une partie des eaux provenant du futur giratoire aménagé sur la RD 202.

La surface interceptée par le réseau de collecte qui concerne le projet est estimée à 67,3 ha.

Les eaux de ruissellement de l'espace public sont collectées gravitairement par un réseau séparatif constitué d'une part par un collecteur drain et massif filtrant au niveau de la collecte des avaloirs et d'autre part, par des noues enherbées filtrantes disposées au droit des massifs filtrant au niveau des voies publiques élargies.

Le réseau de collecte de l'espace public est dimensionné pour un épisode pluvieux d'occurrence décennale (10 ans). Au-delà, les eaux recueillies par le réseau enterré sont acheminées vers des bassins d'infiltration.

Les bouches avaloirs du réseau de collecte de l'espace public seront équipées d'un compartiment de dégrillage des matières en suspension et de cartouches filtrantes pour absorber une partie de la pollution particulière.

Les eaux de ruissellement des voiries et des stationnements de l'espace privé, dans la limite de 40 % de la surface de la parcelle, sont collectées gravitairement par le réseau séparatif enterré de l'espace public sur la base d'un épisode pluvieux d'occurrence vicennale (20 ans).

Les eaux des toitures des parcelles privées seront infiltrées sur place jusqu'à un épisode pluvieux d'occurrence décennale (10 ans).

Il est prévu dans le cahier des charges de la ZAC, la possibilité pour les propriétaires des parcelles privées de disposer d'ouvrage de rétention des eaux de pluies de toitures avant infiltration. Les eaux stockées seront destinées à un usage d'arrosage des espaces verts des parcelles privées.

Au-delà de la capacité hydraulique et de filtration du réseau de surface et enterré de l'espace public et pour partie de l'espace privatif les eaux sont acheminées vers 4 bassins d'infiltration dimensionnés pour un épisode pluvieux d'occurrence cinquantennale (50 ans) et de durée de deux heures.

La capacité et la disposition des bassins d'infiltration sont les suivantes :

- Bassin d'infiltration B1 d'une capacité de 3045 m³ alimenté par le réseau de collecte du secteur du pôle d'activité et de formation (24,5 ha) ;
- Bassin d'infiltration B2/3 d'une capacité de 3000 m³ alimenté par le réseau de collecte du secteur du pôle commercial (17,45 ha), du giratoire aménagé sur la RD202 et de la surverse des eaux du bassin B1 ;
- Bassin d'infiltration B4 d'une capacité de 2727 m³ alimenté par le réseau de collecte du secteur du pôle événementiel et des aires de stationnement (8,13 ha) et du giratoire aménagé au carrefour entre la RD935 et la RD202 ;
- Bassin d'infiltration B5 d'une capacité de 2700 m³ alimenté par le réseau de collecte du secteur du aérodrome civil (7,19 ha) ;

soit une capacité globale de rétention des quatre bassins de 11 472 m³.

Le fond des bassins B1 et B4 sont équipés respectivement de 4 et 6 puits d'infiltration de 5 m de profondeur pour un diamètre de 1000 mm et constitués par un massif drainant afin d'augmenter la capacité d'infiltration des bassins.

Il est prévu que le fond de chaque bassin d'infiltration soit recouvert de terre filtrante sur une épaisseur de 30 à 50 cm, et que le fond et les talus des bassins soient végétalisés.

Les exutoires des réseaux de collecte mutuelle de l'espace public et privatif seront équipés, avant déversement dans chaque bassin d'infiltration, d'un débouleur-déshuiler pour un débit de pointe de 1400 l/s pour les bassins B1, B2/3 et B4 et de 22 l/s pour le bassin B5. Au-delà du débit de pointe, l'ouvrage est muni d'un dispositif de contournement pour rejeter les eaux directement dans le bassin.

En cas de débordement de l'un des bassins, la surverse des eaux recueillies par les bassins d'infiltration procède de la manière suivante de l'amont vers l'aval :

- Le bassin B4 ne dispose pas d'une canalisation de trop-plein, en cas de débordement au-delà de la revanche de 0,50 m par rapport au niveau normal de la ligne d'eau, les eaux surversent vers une noue périphérique en limite de la ZAC pour aboutir dans le bassin B1 ;
- Le bassin B1 dispose d'une canalisation de trop-plein DN 400 placée à 1,18 m au-dessus du fond de l'ouvrage qui achemine les eaux vers le bassin B2/3 ;
- Le bassin B2/3 dispose d'une canalisation de trop-plein DN 300 placée à 1,70 m au-dessus du fond de l'ouvrage qui achemine les eaux vers le fossé de la route départementale RD202 ;
- Le bassin B5 ne dispose pas d'une canalisation de trop-plein, en cas de débordement au-delà de la revanche de 3 m par rapport au niveau normale de la ligne d'eau, les eaux surversent en direction du secteur Sud du pôle commercial.

Il est prévu la mise en place de 4 cuves de 120 m³ chacune; implantées sous la voirie du pôle événementiel et du pôle d'activité et de 3 cuves de 300 m³ implantées sous l'aire de stationnement du pôle commercial, destinées à la défense incendie. Les cuves seront alimentées uniquement par le réseau de distribution d'eau potable de la ZAC.

2.2 Interventions d'entretien et de surveillance des ouvrages de gestion pluviale envisagés

Il est prévu les opérations de surveillance et d'entretien des ouvrages de gestion collective des eaux pluviales sur l'espace public suivant :

- la tenue d'un registre des opérations d'entretien sur lequel figureront la programmation des opérations, les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués ;
- la surveillance d'inspection des ouvrages de collecte et de rétention après tout évènement pluvieux important et au moins deux fois par an ;
- le contrôle des pièces mécaniques qui équipent le réseau au moins une fois par an ;
- les interventions de nettoyage des regards de visite, des bouches avaloirs du réseau de collecte au moins deux fois par an ;
- le changement annuel des cartouches filtrantes des bouches avaloirs ;
- l'entretien des déboueurs-déshuileurs après tout évènement pluvieux important et au moins deux fois par an ;
- l'entretien de la végétation des espaces verts et des noues enherbées au moins une fois par an ;
- les interventions de nettoyage et l'enlèvement des corps flottants des ouvrages de collecte et des noues au cours des inspections régulières ;
- le curage des orifices de vidange au niveau des noues après tout évènement pluvieux important et au moins deux fois par an ;
- le curage du réseau de collecte enterré au moins deux fois par an ;
- le curage des bassins d'infiltration au moins une fois tous les 5 ans et après que le colmatage des ouvrages ait été constaté ;
- le curage ou le remplacement du sol des noues filtrantes au moins une fois tous les 10 ans et après que le colmatage des ouvrages ait été constaté ou dans le cas d'une pollution accidentelle.

L'entretien et la maintenance des ouvrages de gestion des eaux pluviales de l'espace privatif sont à la charge des futurs propriétaires.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques

3.1 Dispositions constructives

Les eaux pluviales collectées de la zone aménagée ne devront pas être infiltrées directement dans la nappe. Une épaisseur de terrain non saturé devra être maintenue entre le fond des ouvrages d'infiltration et le toit de la nappe.

Les ouvrages de puits d'infiltration existants de l'ancienne base militaire du 6ème Régiment d'hélicoptères de combat devront être comblés et obturés par une couche imperméable d'argile.

Les abords des bassins d'infiltration devront être protégés par une clôture d'une hauteur d'au moins deux mètres.

Les eaux provenant des aires de stationnement des parcelles privées occupées par plus de 15 véhicules légers ou réservées à des poids lourds devront être pré-traitées avant d'être rejetées vers le réseau de collecte de l'espace public, conformément au cahier des charges de la ZAC.

Afin de contenir une éventuelle pollution accidentelle, le réseau devra comporter des dispositifs de sectionnement pour empêcher l'arrivée d'effluents pollués vers les ouvrages de rétention et d'infiltration ou pour isoler ces ouvrages.

Avant déversement dans les bassins B1, B2/3, B4 et B5, chaque ouvrage déboureur-déshuileur devra disposer d'une vanne de sectionnement en amont du dispositif de by-pass.

Le dispositif de vannage de l'ouvrage déboureur-déshuileur en amont du bassin B2/3 devra pouvoir isoler également l'arrivée du réseau provenant du giratoire aménagé sur la RD202 et celle provenant de la collecte du pôle de commerces.

Le réseau de collecte de la zone de l'EPIDE (Etablissement Public d'Insertion de la Défense), au niveau de son raccordement avec le réseau de la ZAC, devra disposer d'une vanne de sectionnement.

Les vannes d'isolement seront faciles d'accès et protégées contre les manipulations intempestives et le vandalisme. Les services de secours locaux (pompiers, gendarmes) seront informés de leur existence, de leur fonctionnement et y auront accès.

Dans le cas d'activités sur l'espace privatif générant des eaux de lavage, celles-ci devront être dirigées et rejetées vers le réseau de collecte des eaux usées de la ZAC.

Dans le cas d'activités liées à du stockage, de la livraison ou de la distribution d'hydrocarbures, les aires spécifiques à cette activité devront disposer de leur propre dispositif de confinement des eaux collectées.

Le rejet d'eaux usées, autres que celles d'origine domestique, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la collectivité responsable de la collecte et du traitement des eaux usées suivant la réglementation en vigueur (article L1331-10 du code de la santé publique).

Le réseau de collecte des eaux usées devra être conçu, réalisé et entretenu de manière à garantir son étanchéité.

Le gestionnaire des réseaux sur le site de la ZAC devra veiller à ce qu'aucun rejet d'eaux usées ne soit raccordé au réseau de collecte des eaux pluviales.

Toutes modifications apportées aux aménagements déclarés dans la demande d'autorisation initiale ou les nouveaux aménagements envisagés dans le cadre de la poursuite de la réalisation à terme de la ZAC devront faire l'objet des dispositions citées à l'article 8 du présent arrêté.

Le présent arrêté sera joint aux documents de vente lors de cession de terrains ou dans le contrat de bail dans le cas de location pour ce qui concerne les espaces privatifs de la ZAC.

3.2 Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

L'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales est à la charge du permissionnaire, qui pourra déléguer cette mission en veillant à avertir le service en charge de la police de l'eau.

Les ouvrages de collecte des eaux pluviales de l'espace public seront inspectés au moins une fois par an alternativement par moitié du linéaire total du réseau de collecte afin de vérifier leur degré de colmatage ou le niveau des dépôts accumulés. Si nécessaire, ils seront réhabilités ou remplacés pour éviter les désordres hydrauliques.

Il sera prévu une visite des bassins d'infiltration au moins une fois par trimestre, qui comportera le contrôle des dépôts et des épaisseurs d'hydrocarbures et l'évacuation des flottants le cas échéant. Outre cet entretien régulier, des visites des ouvrages devront être réalisées après chaque évènement pluvieux important.

En cas de dépôts importants dans les bassins d'infiltration ou les noues filtrantes, le curage des dépôts sera réalisé avec précaution par une entreprise spécialisée pour l'évacuation et le traitement. Dans le cas où une forte concentration de pollution est détectée dans la tranche superficielle du sol au vu des résultats d'analyse, cette dernière devra être remplacée.

Le permissionnaire adressera au service en charge de la police de l'eau un rapport sur le déroulement des opérations de curage et la destination des dépôts extraits au regard des analyses du sol effectuées en plusieurs points.

Les interventions d'entretien des ouvrages de collecte et de pré-traitement éventuels sur l'espace privatif, qui incombent à chaque propriétaire, seront clairement définies dans le cahier des charges de la ZAC. Le fonctionnement des vannes d'isolement sera contrôlé une fois par an, comportant une vérification, une manipulation et un entretien conformément aux prescriptions du constructeur.

Le traitement de la végétation consistera en une fauche deux fois par an au minimum. L'entretien limitera l'emploi de désherbants et emploiera préférentiellement si nécessaire un désherbage thermique.

Dans le cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes (Buddleia, Renoué du Japon, Bambous...) dans les bassins d'infiltration. Le gestionnaire des ouvrages devra prendre sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de pas disperser les débris de végétaux dans le milieu naturel ou agricole.

3.3 Dispositions en phase travaux

Durant la réalisation des travaux de l'aménagement de la zone, les mesures de précaution suivantes devront être prises par l'entreprise responsable des travaux :

- Les engins devront être conformes à la réglementation, et leur entretien ne devra pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures.
- Les engins devront respecter la réglementation en matière d'émissions sonores.
- Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés.
- Les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux devront se faire sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits.
- En phase chantier, il conviendra d'entreprendre les terrassements après une période de temps sec pour limiter les risques de présence d'eau lors des travaux d'excavation.
- Des dispositifs de filtration seront mis en place lors de la phase de travaux pour fixer les matières en suspension par l'utilisation de bottes de paille ou de nappes de géotextile avant d'atteindre le milieu naturel.
- La découverte fortuite de vestiges archéologiques fera l'objet d'un arrêt immédiat du chantier et d'une communication à la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Le permissionnaire fournira à l'issue des travaux, au service en charge de la police de l'eau, une synthèse du journal du chantier qui retrace le déroulement des travaux et les mesures qui auront été prises pour respecter les prescriptions ou en cas d'incidents imprévus.

ARTICLE 4 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Pour assurer un suivi du rejet de la qualité des eaux collectées, des analyses physico-chimiques seront réalisées à la charge du permissionnaire en différents points et fréquences récapitulés dans le tableau suivant :

Site	Type de prélèvement	Fréquence	Paramètres
Réseau de collecte en aval des déboueurs-déshuileurs (1 à 5)	Eau résiduelle dans le réseau	1 / an en fonctionnement	MES, DBO5*, DCO*, COV Hct, K ⁺ /Cl ⁻ Zn/ As/ Cd/ Cr/ Cu/ Ni/ Hg/ Pb
Bassins d'infiltration (1 à 5)	Eau résiduelle dans le bassin	1 / an en condition de remplissage	MES, DBO5*, DCO*, COV Hct, K ⁺ /Cl ⁻ Zn/ As/ Cd/ Cr/ Cu/ Ni/ Hg/ Pb
Bassins d'infiltration (1 à 5)	Sédiment en 3 points (mg/kg de matière sèche)	avant curage	Zn/ As/ Cd/ Cr/ Cu/ Ni/ Hg/ Pb HAP totaux / PCB totaux

Liste des paramètres :

MES : Matière en Suspension

DBO5 : Demande Biologique en Oxygène à 5 jours

DCO : Demande Chimique en Oxygène

* dans le cas d'une concentration en chlorure supérieure à 2000 mg/l les paramètres DBO5 et DCO sont remplacés par le paramètre

COT : Carbone Organique Total

COV : Composés Organo-Halogénés Volatils

K⁺ : ion Potassium

Cl⁻ : ion Chlorure

Hct : Hydrocarbures Totaux

As : Arsenic, Zn : Zinc, Cd : Cadmium, Cr : Chrome,

Cu : Cuivre, Ni : Nickel, Hg : Mercure, Pb : Plomb

HAP : Hydrocarbures aromatiques polycycliques

PCB : Polychlorure de biphényl

Le rejet s'effectue dans le milieu récepteur naturel dénommé : Nappe de la craie du Sénonien, par infiltration en condition normale de fonctionnement.

Le suivi des paramètres tel qu'il est prévu ci-dessus débutera à compter de l'année qui suit la mise en service des ouvrages.

Un rapport de suivi des résultats des analyses réalisées sera transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau.

Les eaux collectées avant leur déversement dans les noues d'infiltration ne devront pas dépasser les valeurs de concentration et de charge journalière pour les paramètres de pollution fixés dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale du rejet	Charge maximale apportée par le rejet
MES	25 mg/l	90 kg/jour
DCO	30 mg/l	120 kg/jour
Hct	0,5 mg/l	0,5 kg/jour
Métaux et métalloïdes (métox)	0,05 mg/l ⁽¹⁾	125 g/jour ⁽²⁾

(1) concentration du métal ou métalloïdes le plus abondant

(2) total des charges apportées par les métaux et métalloïdes (métox) détectés

ARTICLE 5 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle sera réalisé par le service d'entretien. Il présentera le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir l'effluent de la pollution.

En cas de pollution accidentelle, les vannes d'isolement prévues sur le réseau de collecte des eaux pluviales devront être fermées dans les deux (2) heures qui suivent l'accident et la saisine du service gestionnaire des réseaux pour contenir la pollution. Les eaux polluées seront pompées et dirigées vers un centre de traitement agréé dans un délai de 24 à 48 heures maximum. Dans le cas d'une pollution dans les massifs filtrants, les matériaux souillés des tronçons du réseau concernés seront enlevés et évacués dans les 48 heures qui suivent l'événement vers un centre de traitement agréé par une entreprise spécialisée.

En cas de pollution accidentelle dans un fossé ou sur le sol, susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, le permissionnaire devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le Maire de la commune concernée, les services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 6 – Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté complémentaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

ARTICLE 7 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 27 août 1999 NOR: ATEE9980255A et NOR: ATEE9980256A portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables respectivement aux opérations de création et aux opérations de vidange de plans d'eau soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant respectivement des rubriques 3.2.3.0 et 3.2.4.0 de la nomenclature définie en annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement et joints au présent arrêté.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Frise d'effet et durée

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 – Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Restriction de l'usage

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 13 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à la mairie de la commune de Margny-lès-Compiègne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 15 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

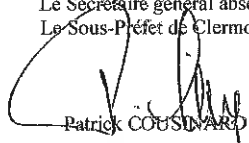
ARTICLE 16 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Maire de la commune de Margny-lès-Compiègne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise et le Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
- M. le Maire de Coudun ;
- M. le Président du Syndicat Mixte Oise-Aronde.

À BEAUVAIS, le 4 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général absent
Le Sous-Préfet de Clermont


Patrick COUSINARD

Pièce jointe : - Arrêté de prescriptions générales du 27 août 1999

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Énergie.



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT

LES AMÉNAGEMENTS DE LUTTE CONTRE LE RUISSELLEMENT
DE LA ZONE D'ACTIVITÉS DE SAINTE GENEVIÈVE/NOVILLERS

COMMUNES DE SAINTE-GENEVIÈVE ET DE NOVILLERS

Dossier n°60-2011-00110

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 08 décembre 2011, présenté par la Communauté de Communes du Pays de Thelle représentée par Monsieur Jean-François Mancel, enregistré sous le n° 60-2011-00110 et relatif aux aménagements de lutte contre le ruissellement de la Zone d'Activités de Sainte Geneviève/Novillers ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2012, modifié le 3 mars 2012, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié les 30, 31 janvier 2012 et les 10 et 20 février 2012 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 10 février 2012 au 07 mars 2012 inclus ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Sainte Geneviève du 27 février 2012 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 27 avril 2012 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau du 11 mai 2012 ;

VU l'avis favorable du 31 mai 2012 du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

VU l'avis favorable reçu le 20 juin 2012 de la Communauté de Commune du Pays de Thelle sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

-24

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, la Communauté de Communes du Pays de Thelle, représentée par Monsieur Jean-François Mancel, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante d'aménagements de lutte contre le ruissellement de la Zone d'Activités Sainte Geneviève/Novillers sur les communes de Sainte Geneviève et de Novillers.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation

Article 2 Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- Création d'un bassin de régularisation

Il s'agit de mettre en place un ouvrage de stockage et d'infiltration des eaux de ruissellement. Il sera localisé sur la commune de Novillers, aux parcelles cadastrées ZB 252 et 253.

Le bassin aura un volume de 9500 m³ ce qui permettra de retenir les eaux pluviales d'une période de retour de 20 ans. Sa profondeur de 15 à 17 m pourra permettre une infiltration directement dans la couche de la craie.

- Création d'un puits d'infiltration :

Le puits d'infiltration est localisé sur la commune de Sainte Geneviève sur la parcelle cadastrée AN 82. Sa profondeur est de 10 mètres, il sera constitué d'une couche de sable drainant et d'une couche de cailloux grossiers en calcaire.

- Curage du fossé de gestion des eaux pluviales existant

- Mise en place de buses permettant le passage sur les parcelles voisines

Le diamètre des buses sera de 300 mm.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 Prescriptions spécifiques

Les systèmes d'installation seront munis d'un filtre à sable et d'un séparateur d'hydrocarbures afin d'éliminer toutes pollutions issues des aires de parking et des voiries, et des matières en suspension.

Une bouée de sauvetage sera mise en place sur la clôture du bassin.

-48

Article 4 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Un programme d'entretien sera établi :

- le filtre à sable sera vérifié tous les 3 mois et remplacé au bout de 1 an minimum ;
- les séparateurs d'hydrocarbures seront nettoyés tous les 6 mois et après chaque événement pluvieux exceptionnel ;
- les ouvrages seront curés si nécessaire.

Les boues, issues du curage des ouvrages, seront régaliées sur les terrains agricoles après en avoir contrôlé la qualité. En cas de contamination, elles seront dirigées vers un centre de traitement des déchets adapté.

Article 5 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle dans un fossé, les orifices de vidange seront obstrués, les polluants pompés au plus tôt, la terre végétale souillée sera curée et remplacée puis dirigée vers un centre de traitement adapté.

Le pétitionnaire devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le Maire de la commune concernée, le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

En cas de montée subite des eaux, de rupture ou de surverse des ouvrages, le pétitionnaire devra prévenir le Maire de la commune concernée et le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 7 Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 8 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Sainte Geneviève et de Novillers.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Sainte Geneviève et de Novillers pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Oise, ainsi qu'aux mairies des communes de Sainte Geneviève et de Novillers.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les maires de Sainte Geneviève et de Novillers les Cailloux, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée. Une copie de cet arrêté sera également notifiée à :

- M. le Président du Conseil Général de l'Oise ;
- Mme la Directrice de la Chambre d'Agriculture ;
- M. le Président du Syndicat d'Eau Potable d'Uilly Saint Georges ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

A Beauvais, le **- 9 JUL. 2012**
pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général
P. J. *(Signature)*
Patrick COUSINARD



PRÉFET DE L'OISE

PRÉFET DU VAL D'OISE

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

LA MISE EN PLACE DU PROGRAMME QUINQUENNAL DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DE LA THÈVE ET DE SES AFFLUENTS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL ET INTERDÉPARTEMENTAL D'AMÉNAGEMENT ET D'ENTRETIEN DE LA THÈVE, DE LA VIEILLE THÈVE, DE LA NOUVELLE THÈVE, DU RU SAINT MARTIN ET DE LEURS AFFLUENTS (S.I.T.R.A.R.I.V.E)

COMMUNES DE : ASNIÈRES-SUR-OISE (95), BORAN-SUR-OISE, COYE-LA-FORÊT, LACHAPELLE-EN-SERVAL, LAMORLAYE, MORTEFONTAINE, ORRY-LA-VILLE, PLAILLY, PONTARMÉ, THIERS-SUR-THÈVE

DOSSIER N° 60-2011-00116

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU l'arrêté du 13 avril 1988 portant modification de la dénomination et des statuts du S.I.T.R.A.R.I.V.E ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet coordonnateur de bassin approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU les délibérations du 29 novembre 2011 du S.I.T.R.A.R.I.V.E validant le programme pluriannuel et sollicitant l'ouverture de l'enquête portant sur le programme pluriannuel d'entretien de la Thève et de ses affluents ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général, nécessitant une demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau), déposé le 22 décembre 2011, présenté par le S.I.T.R.A.R.I.V.E représenté par Monsieur Didier GARNIER son Président, enregistré sous le n° 60-2011-00116 et relatif au plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Thève et de ses affluents ;

VU l'avis favorable du 22 décembre 2011 émis par le service en charge de la police de l'eau de l'Oise et déclarant recevable le dossier présenté ;

VU l'avis favorable du 26 décembre 2011 de la Commune de Mortefontaine ;

VU l'avis favorable du 27 décembre 2011 de la Commune de Plailly ;

VU l'avis favorable du 9 janvier 2012 de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU le complément au dossier sur l'analyse des incidences Natura 2000 reçu le 27 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable du 6 février 2012 émis par le service en charge de la police de l'eau du Val d'Oise ; d'Oise et déclarant recevable le dossier présenté ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général et l'autorisation du projet ;

VU l'avis favorable du 19 janvier 2012 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis favorable du 23 janvier 2012 du Conseil Général de l'Oise ;

VU l'avis favorable du 10 février 2012 du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France ;

VU l'avis favorable reçu le 23 février 2012 de la Chambre d'Agriculture de l'Oise ;

VU l'avis favorable du 9 mars 2012 de l'Agence Régionale de Santé Picardie ;

VU l'avis favorable sous réserve du 3 avril 2012 de la Commune de Coye-la-Forêt ;

VU l'avis favorable du 3 avril 2012 de la Commune de Pontarmé ;

VU l'avis favorable du 13 avril 2012 de la Commune de Thiers-sur-Thève ;

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne ;

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de Communes Coeur Sud Oise ;

VU l'avis réputé favorable de la Commune d'Asnières-sur-Oise ;

VU l'avis réputé favorable de la Commune de Boran-sur-Oise ;

VU l'avis réputé favorable de la Commune de Lachapelle-en-Serval ;

VU l'avis réputé favorable de la Commune de Lamorlaye ;

VU l'avis réputé favorable de la Commune d'Orry-la-Ville ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département les 16, 18 et 27 février 2012 et que le dossier d'enquête est resté déposé du 27 février 2012 au 19 mars 2012 inclus dans les mairies des communes d'Asnières-sur-Oise (95), Boran-sur-Oise, Coye-la-Forêt, Lachapelle-en-Serval, Lamorlaye, Mortefontaine, Orry-la-Ville, Plailly, Pontarmé, Thiers-sur-Thève ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 27 février 2012 au 19 mars 2012 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 30 mars 2012 ;

VU l'avis favorable du 18 avril 2012 du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise (CODERST) ;

VU l'avis favorable du 10 mai 2012 du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques du Val d'Oise (CODERST) ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition des Directeurs Départementaux des Territoires de l'Oise et du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION LOI SUR L'EAU ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

A la demande du S.I.T.R.A.R.I.V.E représenté par Monsieur Didier GARNIER, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs à l'opération du Plan Pluriannuel d'Entretien de la Thève et de ses affluents, sont déclarés d'intérêt général.

Le pétitionnaire, le S.I.T.R.A.R.I.V.E représenté par Monsieur Didier GARNIER, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le Plan Pluriannuel d'Entretien de la Thève et de ses affluents sur les communes d'Asnières-sur-Oise (95), Boran-sur-Oise, Coye-la-Forêt, Lachapelle-en-Serval, Lamorlaye, Mortefontaine, Orry-la-Ville, Plailly, Pontarmé, Thiers-sur-Thève.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les travaux ou ouvrages relatifs aux opérations d'entretien et de restauration sont répartis en 3 catégories :

- Catégorie 1 : Surveillance des cours d'eau afin d'assurer le libre écoulement des eaux par coupe de quelques branches basses, ramassage des déchets, légers débroussaillage et recépage.
- Catégorie 2 : Action précédente complétée par des interventions manuelles sur le lit et les berges des cours d'eau : élagage de grosses branches, abattages de quelques sujets, recépage, enlèvement sélectif des embâcles, débroussaillage.
- Catégorie 3 : Secteurs où la gestion de la végétation est importante et difficile d'accès : abattage de gros sujets, création d'accès le long des berges, taille des arbres en têtard, élimination des ronciers, retraits d'embâcles importants.

Les installations, ouvrages, travaux, activités soumis à la Loi sur l'Eau ont les caractéristiques suivantes :

Suppression d'ouvrages relevant des rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0 :

• **Cours d'eau : La Thève :**

- 1 - Les travaux se situent sur la commune de Thiers-sur-Thève, sur les parcelles section AB 165 et 448 et consistent à démanteler un seuil en pierre d'une hauteur de 20 cm.
- 2 - Les travaux se situent sur la commune de Pontarmé sur les parcelles section ZB 165, 35 et 263 en rive gauche et les étangs de Saint André en rive droite et consistent à démanteler deux seuils de hauteurs 20 cm.
Sur les parcelles section ZA 24, 25 et section B 54, les travaux consistent à démanteler deux seuils de hauteurs 25 cm et 40 cm.

Diversification des écoulements relevant de la rubrique 3.1.2.0 :

• **Cours d'eau : la Thève :**

- 1 - Les travaux se situent sur la commune de Thiers-sur-Thève sur les parcelles section D : 453, 457, 1208 en rive gauche et sur les parcelles section D : 12, E3, 16, 17, 18, 23, 24, 27, 28, 31, 524, 534 en rive droite et consistent en la mise en place d'une série de déflecteurs en face à face en tressage de matériel végétal vivant sur 250 m.
- 2 - Les travaux se situent sur la commune de Pontarmé sur les parcelles section ZA 24, 25 en rive gauche et B 54 en rive droite et consistent en l'installation de 3 séries de déflecteurs en quinconce sauf pour celle du milieu en face à face sur 350 m pour réduire le gabarit du cours d'eau.
- 3 - Les travaux se situent sur la commune de Coye-la-Forêt sur les parcelles section B 10 en rive gauche et A 26 en rive droite et consistent en l'aménagement d'une série de déflecteurs en quinconce sur 190 m en fascines de matériel végétal vivant.
- 4 - Les travaux se situent sur la commune d'Asnières-sur-Oise sur la parcelle section D 1 et sur la commune de Lamorlaye sur la parcelle section I 22 et consistent en l'aménagement d'une série de déflecteurs en quinconce de 200 m et une série en face à face de 100 m réalisés à l'aide de fagots.

• **Cours d'eau : la nouvelle Thève :**

Les travaux se situent sur la commune d'Asnières-sur-Oise sur les parcelles section E 2, 12, 13 et sur la commune de Lamorlaye sur la parcelle section A 3 et consistent en l'aménagement de 3 séries de déflecteurs en fascines avec du matériel végétal issu du passage d'entretien.

• **Bief du moulin de Pontarmé :**

Les travaux se situent sur la commune de Thiers-sur-Thève sur les parcelles section D : 506, 507, 509, 688, 689 et section A 1, 2, 3, 10, 11 et consistent en la mise en place de déflecteurs en face à face constitués de fagots sur 250 m.

Restauration de berges par des techniques autres que végétales relevant de la rubrique 3.1.4.0 :

• **Bief du moulin de Pontarmé :**

Les travaux se situent sur la commune de Pontarmé sur les parcelles section OA 2, 27 en rive droite et consistent à renforcer la berge sur une longueur de 15 m en blocs de pierre afin de consolider la berge et stopper l'érosion.

Aménagement piscicole relevant de la rubrique 3.1.2.0 :

• **Cours d'eau : le ru Saint Martin :**

Les travaux se situent sur la commune de Lamorlaye sur la parcelle section BZ 345. Ils seront réalisés par la mise en place de blocs de pierre dans le lit mineur du cours d'eau sur une longueur de 50 m. Des caches à poissons en bois seront installées sous berge.

• **Cours d'eau : la vieille Thève :**

Les travaux se situent sur la commune de Lamorlaye sur la parcelle section A1 et sur la commune d'Asnières-sur-Oise sur la parcelle section D 85. Ils seront réalisés par la mise en place de blocs de pierre dans le lit mineur du cours d'eau sur une longueur de 30 m. Des caches à poissons en bois seront installées sous berge.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les réapprovisionnements en hydrocarbures des engins nécessaires aux travaux devront se faire à distance de la rivière afin de limiter le risque de pollution. Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur bac de rétention. Les zones de stockage des excédents et des matériaux devront être situées hors zone inondable.

L'enlèvement des embâcles de nature végétale devra se faire de manière sélective en fonction des situations. Là où les embâcles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement et/ou lorsqu'ils ne se produisent pas dans des zones urbanisées, ils seront maintenus pour constituer des zones de refuge pour la faune aquatique. Avant toute action d'enlèvement, le maître d'ouvrage devra au préalable déterminer le caractère préjudiciable ou non préjudiciable de l'embâcle.

Les opérations de faucardage de la végétation aquatique devront se faire par massif de plants aux endroits où la section d'écoulement s'est retrouvée réduite et non de manière systématique sur toute la largeur du lit mineur du cours d'eau. L'intervention des opérations de faucardage se fera principalement durant la période estivale (juillet à août).

En fonction de la situation hydrométrique du bassin versant, les opérations de curage et de faucardage dans le tiers central du lit du cours d'eau seront soumises aux mesures de restriction imposées par arrêté préfectoral réglementant provisoirement les usages de l'eau en cas de sécheresse.

Lors des opérations de fauche de la strate herbacée, une bande d'un mètre en bordure du cours d'eau devra être maintenue, afin de constituer une zone de refuge pour la faune aquatique. Les produits de fauche seront déposés et régales le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges pour éviter d'être emportés en cas de montée des eaux.

Les produits issus du faucardage seront soit déposés et régales le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges, sous réserve de l'accord des propriétaires riverains ou soit évacués simultanément à leur enlèvement.

Les déchets enlevés, autres que ceux végétaux seront évacués vers un centre de déchetterie public après avoir fait l'objet d'un tri préalable.

Les travaux intervenant dans le lit mineur du cours d'eau se dérouleront hors des périodes sensibles vis-à-vis de la faune piscicole présente, à savoir du mois de novembre à mars inclus pour la période de frai des salmonidés. Hors zones de frai reconnues, les interventions manuelles sur la ripisylve à l'extérieur du lit mineur pourront se dérouler en continue durant l'année.

Les produits de débroussaillage, d'élagage, d'abattage ou d'émondage seront déposés le long des cours d'eau, ou évacués au ferme d'un délai de deux mois sur proposition du S.I.T.R.A.R.I.V.E et sous réserve de l'accord des propriétaires riverains.

Article 4 : Servitude de passage

Le S.I.T.R.A.R.I.V.E est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour toute la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires aux travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Cette servitude ne constitue pas un passage public.

Le maître d'ouvrage en charge de l'application du programme de travaux d'entretien régulier lorsqu'il y aura connaissance de son programme de travaux pour la période d'intervention déterminée informera préalablement le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

L'établissement du programme de travaux devra prendre en compte l'activité liée à l'exploitation agricole des terrains qui sont situés en bordure d'un cours d'eau en terme de période d'intervention et d'accès.

Les propriétaires riverains d'un secteur concerné par le programme d'intervention devront être avertis des opérations d'entretien un mois avant leur exécution par des affichages d'avis dans les mairies des communes concernées et par un courrier adressé à leur intention.

Les travaux d'entretien futur des secteurs ayant déjà fait l'objet d'une intervention seront entrepris de façon systématique dans le cadre de la servitude de passage, les propriétaires riverains étant avertis des travaux un mois avant leur exécution par affichages d'avis dans les mairies des communes concernées.

Les dommages causés aux propriétés et aux exploitants à l'occasion des opérations liées au programme d'entretien feront l'objet d'une indemnisation à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'accord amiable, elle sera réglée par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir les services en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

Lors des travaux dans un cours d'eau, le maître d'ouvrage aura pour obligation de limiter le départ de matières en suspension ou de corps flottant en ayant recours à la mise en place de dispositifs temporaires.

Dans les espaces favorables, sous réserve de l'accord du propriétaire riverain, le maître d'ouvrage des opérations d'entretien régulier prendra les mesures nécessaires pour préserver la régénération naturelle de la ripisylve ou à défaut pour réaliser des plantations par des espèces autochtones.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Si dans le cadre des opérations du programme d'entretien, des installations, des ouvrages des travaux ou des activités apparaissent nécessaires, et que par le fait de leurs caractéristiques ils relèvent de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire de la déclaration d'intérêt général de l'opération du programme d'entretien sera dans l'obligation de déposer un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation préalable au commencement de l'opération, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Article 8 : Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les opérations du programme d'entretien ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté à Monsieur le Président du S.I.T.R.A.R.I.V.E.

Article 9 : Durée de validité

La déclaration d'intérêt général du programme d'entretien régulier est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt générale n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R214-96 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes d'Asnières-sur-Oise (95), Boran-sur-Oise, Coye-la-Forêt, Lachapelle-en-Serval, Lamorlaye, Mortefontaine, Orry-la-Ville, Plailly, Pontarmé, Thiers-sur-Thève.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies citées précédemment pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Oise, ainsi qu'aux mairies des communes d'Asnières-sur-Oise (95), Boran-sur-Oise, Coye-la-Forêt, Lachapelle-en-Serval, Lamorlaye, Mortefontaine, Orry-la-Ville, Plailly, Pontarmé, Thiers-sur-Thève.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture du Val d'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant les Tribunaux Administratifs d'Amiens et de Cergy Pontoise territorialement compétents, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles, les maires des communes d'Asnières-sur-Oise (95), Boran-sur-Oise, Coye-la-Forêt, Lachapelle-en-Serval, Lamorlaye, Mortefontaine, Orry-la-Ville, Plailly, Pontarmé, Thiers-sur-Thève, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur départemental des territoires du Val d'Oise, le S.I.T.R.A.R.I.V.E, les Commandants du groupement de gendarmerie de l'Oise et du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture du Val d'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef de la Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Oise ;
- M. le Chef de la Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Val d'Oise ;
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- M. le Président de la Fédération du Val d'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Val d'Oise ;
- M. le Président de la Communauté de Communes Coeur Sud Oise ;
- M. le Président de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne ;
- M. le Président du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France.

Fait à Beauvais, le

- 9 JUL. 2012

Fait à Cergy Pontoise, le

09 JUL. 2012

Le Préfet de l'Oise,
Pour le préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
et pour le préfet de l'Oise
Patrick COUSINAA

Patrick COUSINAA

Le Préfet du Val d'Oise,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE



PRÉFET DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
PRESCRIPTION SPECIFIQUE A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITE MOULIN D'ANGEAN – TRANCHE 2

COMMUNE DE CHAUMONT-EN-VEXIN

DOSSIER N° 60-2012-00061

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code civil et notamment son article 640 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;
VU l'arrêté de délégation du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe GUILLARD, ingénieur général des mines, directeur départemental des territoires de l'Oise ;
VU le récépissé de déclaration n° 60-2009-00045 en date du 7 mai 2009 portant déclaration au titre des articles du code de l'environnement et relatif à Extension de la Zone d'Activité du Moulin d'Angéan ;
VU le dossier de demande de modification des spécifications à déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 29 mai 2012, présenté par la communauté de communes de Vexin-Thelle, enregistré sous le n° 60-2012-00061 et relatif à l'opération susvisée ;
VU l'avis favorable de la Communauté de communes du Vexin Thelle sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques en date du 9 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au dossier initial nécessitent d'être précisées dans un arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration conformément à l'article R 214-35 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Communauté de Communes du Vexin Thelle de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'Extension de la Zone d'Activité Moulin d'Angéan – tranche 2 et située sur la commune de Chaumont en Vexin.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Article 2 : Caractéristiques des travaux et ouvrages

2.1 : Aménagements prévus pour la gestion de l'eau pluviale

Tranche 1 (pour rappel) :

Les parcelles concernées par la tranche 1 sont localisées sur la commune de Chaumont en Vexin, et cadastrées 3, 79, 85 et 95 de la section ZI. La surface totale est de 9,7 Ha, répartie en 15 lots.

Il a été réalisé des bassins de rétention étanches, à la charge des acquéreurs, pour chaque lot. Ces bassins se rejettent dans une noue d'infiltration d'une capacité de 3 320 m³. Le débit de fuite des bassins de rétention est de 3 L/s/Ha. Le volume a été estimé pour un pluie de retour 10 ans.

En cas d'évènement pluvieux important, une convention autorise une surverse vers le réseau d'eau pluviale de la commune, d'un débit de fuite maximal de 20 L/s.

Tranche 2 :

Les parcelles concernées par la tranche 2 sont localisées sur la commune de Chaumont en Vexin, et cadastrées 83p et 106p de la section ZI. La surface du projet est de 6,02 Ha, répartie en 13 lots. La surface totale, avec le bassin versant interceptée, est de 19,8 Ha.

Pour chaque lot, il sera réalisé par l'acquéreur un bassin de rétention couplé à une tranchée d'infiltration. Les bassins de rétention seront dimensionnés pour une pluie de retour 30 ans.

Les eaux pluviales des parties communes (voiries et espaces verts) seront gérées par des tranchées sous voirie, d'une capacité totale de 332 m³ équipées de drain pour une meilleure dispersion de l'eau dans les tranchées.

Les eaux pluviales issues du bassin versant intercepté seront infiltrées via une noue d'une capacité de 2 656 m³ et une tranchée d'infiltration de 869 m³. Ces systèmes de gestion des eaux pluviales ont été dimensionnés pour une pluie de retour 100 ans. Un merlon sera réalisé afin de maintenir les eaux pluviales sur la zone d'activité en cas d'évènement exceptionnel.

2.2 : Entretien et surveillance des ouvrages

L'entretien et la surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales reviendra à chaque propriétaire des lots.

Sur le domaine public, l'entretien et la surveillance reviendra à la Communauté de Communes du Vexin Thelle :

- pour les tranchées d'infiltration, un entretien des dispositifs d'injection sera réalisé par le ramassage régulier des déchets et des débris végétaux. Les chambres de décantation des grilles des avaloirs seront visitées et nettoyées tous les 6 mois et après chaque évènement pluvieux important.
- pour les bassins et les noues, un entretien identique à celui des espaces verts sera réalisé. Les ouvrages devront faire l'objet d'une surveillance tous les 6 mois et d'un curage tous les 10 ans.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Dispositions en phase travaux

L'entreprise responsable des travaux devra prévoir la mise en place de dispositifs d'assainissement provisoire du chantier pour éviter le départ de matières, notamment durant les travaux de terrassement.

Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés. Les opérations de vidange et d'entretien des engins de chantier ne devront pas être réalisées sur le site.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, ceux-ci devront impérativement être récupérés (pompage, décaissement du sol, ...) et évacués, selon la réglementation en vigueur, vers des décharges agréées.

Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Pour chaque lot, un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle sera réalisé par le service d'entretien de l'acquéreur. Il présentera le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour le pompage et la contention de la pollution.

En cas de pollution accidentelle, le dispositif d'isolement avant rejet dans le milieu naturel devra être fermé dans les deux heures qui suivent l'accident pour contenir la pollution. Les eaux polluées seront pompées et dirigées vers un centre de traitement agréé dans un délai de 24 à 48 heures maximum. Dans le cas d'une pollution dans les fossés filtrants, dans les heures suivant l'accident, les matériaux souillés seront enlevés et évacués vers un centre de traitement agréé par une entreprise spécialisée.

En cas de pollution accidentelle dans un fossé ou sur le sol, susceptible d'atteindre les eaux souterraines, le pétitionnaire devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le Maire de la commune concernée, le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 5 : Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Chaumont en Vexin, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Chaumont en Vexin, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A BEAUVAIS le, 18 3 JUIL. 2012

Le Directeur départemental
des Territoires
Philippe GILLIARD



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

ARRETE

**PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000
RESEAU DE COTEAUX ET VALLEE DU BASSIN DE LA SELLE
(Site d'Importance Communautaire)**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 et R.414-8 à R.414-18 ;

Vu le décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;

Vu la décision de la Commission européenne du 10 janvier 2011 adoptant la liste actualisée des Sites d'Importance Communautaire pour la région bio géographique Atlantique ;

Vu le décret n° 2008-457 du 15 mai 2008 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 août 2007 désignant le préfet de l'Oise comme préfet coordonnateur du site d'importance communautaire « Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle » ;

Vu les travaux du comité de pilotage du site et notamment sa réunion de validation du 24 février 2012 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012, portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle » est affecté d'erreurs matérielles qu'il convient de rectifier ;

ARRETE

Article - 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012.

Article - 2 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR2200363 « Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle » tel que validé par le comité de pilotage du 24 février 2012 est approuvé.

Article - 3 : Les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs ainsi approuvées et destinées à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la délimitation du site, trouvent à s'appliquer sur le territoire des communes suivantes :

- département de la Somme : Bergicourt, Blangy sous Poix, Equennes-Eramécourt, Famechon, Frémontiers, Guizancourt, Méréaucourt, Poix de Picardie et Velennes ;
- département de l'Oise : Catheux, Cempuis, Choqueuse les Bénards, Conteville, Daméraucourt, Domeliers, Elencourt, Fontaine-Bonneleau, Le Hamel, Le Mesnil Conteville et Sommereux.

Article - 4 : Le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie des communes concernées, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie (DREAL), à la préfecture de l'Oise, ainsi qu'à la direction départementale des territoires de l'Oise (DDT).

Article - 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article - 6° : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

16 JUL. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires de l'Oise
Philippe GUILLARD

-107-

-108-



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

ARRETE

*Portant classement des nuisibles du groupe 3 et modalités de régulation
pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2012 et le 30 juin 2013*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 425-2, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25 ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 10 mai 2012 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 21 juin 2012 ;

Vu le dossier technique présenté par le directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2012 portant classement des nuisibles et modalités de régulation pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2012 et le 30 juin 2013

Considérant que les espèces ci-dessous désignées sont présentes de façon significative dans le département d'après le résultat des prises effectuées par les piégeurs et les rapports des lieutenants de louveterie pour la période 2010-2011 ;

Considérant que le lapin de garenne occasionne des dégâts sur les semis de blé et de betterave, sur les pépinières, et qu'ainsi il est à l'origine d'atteintes significatives aux activités forestières et agricoles ;

Considérant les dégâts occasionnés, aux cultures de pois, de colza, de féverole et de tournesol en particulier lors des semis et de la récolte, par les pigeons ramiers et dans un intérêt de prévention ;

Considérant les dégâts très importants causés aux cultures et aux récoltes par les sangliers, les risques de pollution génétique pouvant résulter de lâchers non contrôlés de cette espèce et dans l'intérêt de la santé et la sécurité publiques ;

Considérant la présence significative de toutes ces espèces dans le département de l'Oise, traduite notamment par les prélèvements annuels opérés par piégeage qui sont constants, voire en hausse pour la majorité des espèces concernées ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté du 29 juin 2012 est abrogé.

Article 2 : sont classés nuisibles dans l'Oise pour la campagne comprise entre le 1^{er} juillet 2012 et le 30 juin 2013

- 1 - dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
- 2 - pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,

- 3 - pour la protection de la faune et de la flore,
- 4 - pour prévenir des dommages importants à d'autres formes de propriétés

dans tout le département les animaux suivants :

- mammifères** : lapin garenne (2,4) (oryctolagus cuniculus),
sanglier (1,2,3,4) (sus scrofa),
- oiseaux** : pigeon ramier (2) (columba palumbus),

Article 3 : exercice du droit de destruction :

Conformément à l'article R 427-8 du code de l'Environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Article 4 : dispositions générales de destruction :

- La destruction à tir par armes à feu ou à tir à l'arc s'exerce de jour. Le permis de chasser valide est obligatoire : article R 427-18 du code de l'environnement,
- Les destructions à tir en dehors du régime de déclaration s'effectuent sur autorisation individuelle délivrée par le préfet,
- La période de destruction à tir des mammifères nuisibles s'étend de la date de clôture générale de la chasse au 31 mars,

Article 5: dispositions particulières de destruction à tir :

Espèce	Formalité	Date limite
lapin	autorisation préfectorale individuelle	31 mars 2013
sanglier	autorisation préfectorale individuelle	31 mars 2013
pigeon ramier	sans formalité	→ 21 février au 28 février 2013
	autorisation préfectorale individuelle	→ 1 ^{er} mars au 30 juin 2013

Article 6 : la destruction du pigeon ramier :

- est autorisée du 21 février au 28 février 2013, à poste fixe matérialisé de la main de l'homme, en tout lieu, sans formalité de déclaration, pour éviter le cantonnement des oiseaux.
→ un bilan des destructions réalisées sera adressé à la fédération départementale des chasseurs de l'Oise au plus tard le 15 avril 2013 par l'intéressé.
- pourra être autorisée du 1^{er} mars à l'enlèvement de la récolte, au plus tard au 30 juin 2013, pour la protection des cultures de pois, de colza, de féverole et de tournesol après que l'une des mesures d'effarouchement ait été mise en place, telles que l'installation d'épouvantails ou de canons à gaz, ou éventuellement le passage d'un autoursier.
L'autorisation sera délivrée après contrôle, par des agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, de la mise en place d'une de ces mesures.

Cette destruction ne pourra se faire :

- qu'à une distance de plus de 100 mètres des bois, boqueteaux et haies de haut jet,
- qu'exclusivement sur des oiseaux posés,
- qu'à raison d'une hutte par tranche de 5 hectares et d'un seul chasseur, nommé désigné, par hutte.

[Signature]

Toutefois, deux chasseurs alternants peuvent être déclarés par installation.

Les pigeons seront ramassés au fur et à mesure des opérations de tir. L'utilisation du chien même pour le rapport est interdite.

→ un bilan des destructions sera adressé par l'intéressé à la direction départementale des Territoires dans un délai de 15 jours après la date d'interruption des destructions, et au plus tard le 15 juillet 2013, conformément au modèle joint à l'autorisation de destruction.

Article 7 : Les lieutenants de louveterie sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à conduire des opérations de destruction du sanglier en cas de dégâts sur cultures agricoles, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction et pour des problèmes de sécurité publique.

Article 8 : utilisation des oiseaux de chasse au vol :

Conformément à l'article R 427-25 du code de l'environnement, les destructions peuvent s'effectuer sur autorisation préfectorale individuelle, depuis la date de clôture générale de la chasse jusqu'aux dates fixées à l'article 4 susvisé.

Article 9 : L'emploi du chien et du furet est autorisé pour la destruction à tir des mammifères nuisibles. L'utilisation du chien est interdite pour les oiseaux classés nuisibles.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Fait à Beauvais, le 16 JUIL. 2012
Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général absent
le sous-préfet de Beauvais
Hubert VERMET



PREFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral portant sur la demande présentée par la société PICHETA en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le site « Les carrières » à Hénonville

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2010 portant sur la demande présentée par la société PICHETA en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le site « Les carrières » à Hénonville ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

Vu la demande de M. Etienne VIEILLE, agissant en qualité de chef d'agence de la société PICHETA en date du 14 juin 2012 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 août 2010 portant sur la demande présentée par la société PICHETA en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le site « Les carrières » à Hénonville est modifié comme suit :

« l'exploitation est autorisée pour une durée de deux ans et huit mois à compter du 16 août 2010. Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

Déchets inertes : 54 430 m³

Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 m³. »

ARTICLE 2 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux :

- maire de Hénonville
- maire de La Neuville Bosc
- pétitionnaire.

- M

- M8

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Hénonville.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires, le maire de Hénonville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires :

- M. Etienne VIEILLE, Chef d'agence de l'entreprise PICETA – 13 route de Conflans – BP 60 – 95480 PIERRELA YE
- M. le maire de Hénonville
- M. le maire de La Neuville Bosc
- M. le directeur départemental des territoires de l'Oise

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général *Hubert*
le sous - Préfet de Compiègne
Fait à Beauvais, le 19 JUIL, 2012



Hubert VERNET

DÉPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRETE

réglementant temporairement la circulation pour les travaux de réalisation d'un écran acoustique réfléchissant et d'un merlon, du PR 30+650 au PR 31+000, dans le sens Lille - Paris, de l'autoroute A1, pendant la période 23 juillet au 15 décembre 2012

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire relative au calendrier 2012 des jours "hors chantiers",

Vu la demande et le dossier d'exploitation sous chantier établis par la SANEF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis de M. le Directeur du C.R.I.C.R. de LILLE,

Vu l'avis favorable de M. le Commandant de la Compagnie Autoroutière du Nord Ile-de-France,

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Oise donnant délégation de signature à certains fonctionnaires de la Direction Départementale des Territoires,

Sur la proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'OISE,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 3, 4, 9 et 10, de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'OISE, les travaux de réalisation d'un écran acoustique réfléchissant et d'un merlon, du PR 30+650 au PR 31+000, dans le sens Lille - Paris, de l'Autoroute A1, sont autorisés durant la période comprise entre le 23 juillet et le 15 décembre 2012.

Dérogation à l'article n° 3

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours dits « hors chantiers ».

Dérogation à l'article n° 4

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

Dérogation à l'article n° 9

La largeur des voies pourra être réduite.

Dérogation à l'article n° 10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de réalisation d'un écran acoustique réfléchissant et d'un merlon, du PR 30+650 au PR 31+000, dans le sens Lille - Paris, de l'Autoroute A1, nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 1 : neutralisation de la BAU

Date : du 23 juillet au 15 décembre 2012

Localisation : du PR 29+000 au PR 30+000 dans le sens Lille - Paris

Mesures d'exploitation :

- Neutralisation de la BAU sens Lille - Paris avec mise en place de séparateur modulaire de voie béton (SMV) type BT4, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules. L'accès à la zone de travaux se fera par l'aire de Surveilliers ouest.
- Réduction de la largeur de la voie lente et médiane de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80 m
- Réduction de la longueur de la voie d'accélération de la bretelle d'entrée de l'aire de Surveilliers ouest de 400 m à 300 m

Les dates de travaux et le phasage sont donnés, à titre indicatif, et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

-MS-

-MB-

DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLOITER AYANT FAIT L'OBJET D'UNE AUTORISATION TACITE
A L'EXPIRATION DU DELAI DES 4 MOIS
(Article L. 331-2 et R. 331-6 du code rural)
CDOA du 22 MAI 2012

N° de DOSSIERS	DEMANDIERS	FERMIERS EN PLACE	HEUS DEMANDES COMPLAINES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENERGIE TRENENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
942	EARL DE KONINCK Exploite 101 ha à ANDEVILLE	DE KONINCK Dominique GANNES	4 ha 35 a 12 MORTERFONTAINE en THELLE	Mme VANDERPUTTE Roger	23 JANVIER 2012	23 AVRIL 2012	23 MAI 2012
944	SCA DE MORANCY (de MOUSTIER) et De MOUSTIER Clément La société exploite 167 ha 78 à BORAN S/OISE avec 3 associés exploitants L'EARL de MOUSTIER exploite 212 ha à BORAN S/OISE avec 3 associés exploitants	VERBIEST Eugène BORAN S/OISE	0 ha 47 a 04 BORAN S/OISE	Mairie de BORAN S/OISE	30 JANVIER 2012	30 AVRIL 2012	30 MAI 2012

ARTICLE 3

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par l'entreprise sous le contrôle du centre d'entretien de la SANEF (centre d'exploitation de Senlis). Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site. La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

La SANEF, en accord avec la Compagnie Républicaine de Sécurité, assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Le bouchon mobile sera formé avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SANEF. La tête du bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule de la SANEF et un véhicule des forces de l'ordre. La queue du bouchon mobile sera matérialisée par la pose de panneaux de type AK 30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ou par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs, seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la SANEF en sortie).

En cas de ralentissement, un véhicule de protection équipé d'un panneau à message variable ou un AK 30 sera mis en place en queue de bouchon.

ARTICLE 4

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'OISE,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'OISE,
- le Commandant de la Compagnie Autoroutière du Nord Ile-de-France,
- le Directeur du réseau Nord de la SANEF,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BEAUVAIS, le 16 JUIL. 2012

Pour le Préfet de l'Oise
et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
et par délégation

le Responsable du Service de l'Appui Technique,
de la Sécurité et des Crises,

Jean-François LEJEUNE

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
951	EARL SMETRYNS AGRI M. Guillaume SMETRYNS Mme Brigitte SMETRYNS La société exploite 147 ha à REUIL S/BRECHE	EARL FERME de la TOUR Mme Anne CHARTER, associée exploitant Mme Brigitte SMETRYNS, associée non exploitante	8 ha 94 a 85 à ESSUILES ST RIMAULT	SMETRYNS Laure SMETRYNS Joseph	20 FEVRIER 2012	20 MAI 2012	20 JUIN 2012
952	GRAVELLE François LA NEUVILLE S/OUDEUIL Exploite 103 ha à LA NEUVILLE S/OUDEUIL	GAEC ORTEGAT LA NEUVILLE S/OUDEUIL	0 ha 46 a 58 à LA NEUVILLE S/OUDEUIL	M et Mme Francis GRAVELLE	20 FEVRIER 2012	20 MAI 2012	20 JUIN 2012
953	Demande de participation de Mmes Patricia et Béatrice VAN BOXSTAEL, en qualité d'associées exploitantes, à la SCEA VAN BOXSTAEL qui exploite 137 ha à ERCUIS Diplôme agricole : non Autres activités extérieures : oui avec des revenus supérieurs à 3120 fois le SMIC	SCEA VAN BOXSTAEL (Christiane VAN BOXSTAEL) Exploite 137 ha à ERCUIS	Cession de parts sociales au profit de Mmes Patricia VAN BOXSTAEL et Béatrice VAN BOXSTAEL épouse LATRE qui s'inscrivent au sein de cette société.	VAN BOXSTAEL THENONOND ELOY FLEURY BOYER Marie de BLAINCOURT SENTIER - STUPAK MAILLARD Indivision BRACQUE BRACQUE P. Mme RENARD Mme NEREUJL BOSSCHEN Mme LAMPIN GODART MORAND Mme LE BOUDERE Mme MESURE Indivision VARE Mme ROUFFE Indivision BECKHOUT	24 FEVRIER 2012	24 MAI 2012	24 JUIN 2012

53

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENREGIS TREMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
945	Demande de participation de Mme Odile VANOVERSCHEIDE, en qualité d'associée exploitante, à l'EARL CARRIER qui exploite 81 ha 67 à BEAUVOIR	EARL CARRIER Exploite 81 ha 67 à BEAUVOIR	81 ha 67 a 08 à VENDEUIL CAPLY, MAISONCELLE TULIERE, ST ANDRE FARIVILLERS, BONVILLERS, BEAUVOIR, TROUSSENCOURT	Odile VANOVERSCHEIDE	1 ^{er} FEVRIER 2012	1 ^{er} MAI 2012	1 ^{er} JUIN 2012
947	EARL FONTAINE SAINT PIERRE (BERIRAND) Exploite 87 ha à VILLESSELVE M. Valéry BERTRAND est également associé de l'EARL BERTRAND (116 ha)	EARL Hubert FONTAINE VILLESSELVE	34 ha 34 a 35 situés sur les communes de : BERLANCOURT GOLANCOURT VILLESSELVE (Oisé) dont BROUCHY dans la Somme (3 ha 52 a 30)	FONTAINE Hubert	6 FEVRIER 2012	6 MAI 2012	6 JUIN 2012
948	PLESSIER David MORY MONTCRUX INSTALLATION Diplôme : BPREA	PLESSIER Bernard MORY MONTCRUX	91 ha 41 a 36 ANSAUVILLERS LEGLANTIERS MONTIERS PRONIEROY MORY MONTCRUX LA HERELLE CHEPOIX CATILLON FUMECHON	VALLER Marc PLESSIER Bernard Mme ROCHE SNEYAERT Solange DOMETZ Jacqueline Cs PLESSIER/BLIED/ BOULLAND BOULLAND Jean BOULLAND Christophe	6 FEVRIER 2012	6 MAI 2012	6 JUIN 2012

54

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENERGIS TREMMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
957	EARL DUCHESNE Exploite 238 ha à BOREST	GUBERT Bruno OGNES	5 ha 65 a 20 NANTEUIL HAUDON	DUCHESNE Yves	27 FEVRIER 2012	27 MAI 2012	27 JUIN 2012

-122-

N° de DOSSIERS	DEMANDEURS	FERMIERS EN PLACE	BIENS DEMANDES COMMUNES	PROPRIETAIRES	DATE D'ENERGIS TREMMENT	EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS	EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS
954	Demande de participation de Mme Isabelle RICHARD en qualité d'associée exploitante à la SCEA de la HULLOTTE à LACHAPELLE aux POTS LACHAPELLE aux POTS issue de la transformation de la SARL CENTRE EQUESTRE et PONEY CLUB de la HULLOTTE Diplôme agricole : non Salaire du centre équestre	SCEA de la HULLOTTE CHANU Guy et Daniel LACHAPELLE aux POTS (travail d'un associé, Guy CHANU)	Cession de parts sociales au profit de Mme Isabelle RICHARD qui s'installe au sein de cette société (centre équestre) qui met en valeur 6 ha 51 a 42 d'herbages avec une cavalerie de 44 équidés	RICHARD Isabelle Cts POTTEVIN	24 FEVRIER 2012	24 MAI 2012	24 JUIN 2012
955	EARL PARIS DELORY MOLIENS Exploite 107 ha à MOLIENS	EARL DESPREZ-THULLIART RUBESCOURT (80)	20 ha 54 a 41 ROMESCAMPS MOLIENS	DESPREZ Chantal et Pierre THULLIART Christian THULLIART Serge	24 FEVRIER 2012	24 MAI 2012	24 JUIN 2012
956	Demande de participation de Mme Stéphanie COLLOMB en qualité d'associée exploitante et de gérante à la SCEA de ST VINCENT qui exploite 6 ha 19 a à GOUVIEUX dans le cadre d'une activité équestre Diplôme agricole : non Autre activité : non	SCEA de ST VINCENT Caroline COLLOMB, associée exploitante Stéphanie COLLOMB associée non exploitante Exploite 6 ha 19 a à GOUVIEUX	Cession de parts sociales au profit de Mme Stéphanie COLLOMB qui s'installe au sein de cette société (activité équestre) et transfère des baux à son profit portant sur une surface de 6 ha 19 de pâtures.	Caroline COLLOMB	24 FEVRIER 2012	24 MAI 2012	24 JUIN 2012

-121-



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

Arrêté autorisant l'occupation des terrains situés dans l'emprise du
projet de liaison routière entre RIBECOURT et NOYON - RD 1032

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime livre 1er titre II, et en particulier l'article R123-37 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2008 déclarant d'utilité publique le projet de liaison routière
par le conseil général de l'Oise entre Ribécourt et Noyon - RD 1032 ;

VU l'arrêté du Président du conseil général constituant la commission communale d'aménagement
foncier de Chiry-Ourscamp en date du 25 juin 2010, renouvelée partiellement par arrêté du 5 octobre
2011 ;

VU l'arrêté du Président du conseil général constituant la commission communale d'aménagement
foncier de Passel en date du 25 juin 2010, renouvelée partiellement par arrêté du 5 octobre 2011 ;

VU l'arrêté du Président du conseil général constituant la commission communale d'aménagement
foncier de Pimprez en date du 25 juin 2010, renouvelée partiellement par arrêté du 5 octobre 2011 ;

VU l'arrêté du Président du conseil général constituant la commission communale d'aménagement
foncier de Ribécourt-Dreslincourt en date du 28 juin 2010, renouvelée partiellement par arrêté du 5
octobre 2011 ;

VU l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 8 au 23 octobre 2010 ;

VU l'arrêté du Président du conseil général en date du 21 juin 2012 ordonnant les opérations
d'aménagement foncier agricole et forestier sur les territoires de Chiry-Ourscamp, Passel, Pimprez et
Ribécourt-Dreslincourt avec extensions sur Caneectencourt, Larbroye, Noyon, Pont-L'Évêque,
Sempigny et Ville ;

VU la demande du Président du conseil général en date du 4 juillet 2012 d'être autorisé à occuper les
terrains situés dans l'emprise de l'ouvrage avant le transfert de propriété résultant de la clôture des
opérations d'aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion d'emprise ;

VU l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement foncier du 29 juin 2012 pour
l'occupation immédiate par le maître d'ouvrage des terrains correspondant à l'emprise de l'ouvrage
projeté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil général de l'Oise, maître d'ouvrage des travaux pour la réalisation de la
déviation de la RD 1032, est autorisé à occuper, dès la signature du présent arrêté et jusqu'au transfert
de propriété résultant de la clôture des opérations, les terrains de l'emprise situés dans le périmètre
d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Chiry-Ourscamp, Passel, Pimprez et
Ribécourt-Dreslincourt avec extensions sur Caneectencourt, Larbroye, Noyon, Pont-L'Évêque,
Sempigny et Ville.

Article 2 : L'occupation des terrains donnera lieu à paiement chaque année de l'indemnité de privation
de jouissance aux exploitants, qui eux-mêmes continueront à verser leur fermage à leurs propriétaires.

Article 3 : Dans l'éventualité où il s'avèrerait nécessaire pour le maître d'ouvrage d'occuper des
terrains sur lesquels des cultures sont en place, ce dernier dédommagera les exploitants concernés du
préjudice subi par la perte de récolte.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif
d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de
l'Oise, le Président du conseil général de l'Oise, les maires des communes concernées et le Président
des commissions communales de Chiry-Ourscamp, Passel, Pimprez et Ribécourt-Dreslincourt sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des
actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 13 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général absent,
le Sous-Préfet de Clermont,

SIGNE

Patrick COUSINARD

Objet : création d'un service départemental de gestion mutualisée, dénommé « Plate forme de gestion du premier degré ».

Le Recteur de l'Académie d'Amiens
Chancelier des Universités

VU l'article R 222-36-3 du Code de l'Education relatif à la mise en place des services de mutualisation de moyens ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret 12 avril 2012, portant nomination de Monsieur Bernard BEIGNIER en qualité de Recteur de l'Académie d'Amiens ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est constitué auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Oise un service interdépartemental de gestion mutualisée, dénommé « Plateforme de gestion du premier degré » compétent pour la gestion individuelle administrative et financière des personnels enseignants du premier degré public (professeurs des écoles et instituteurs) des trois départements de l'Académie.

Ce service est placé sous la responsabilité du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Oise.

ARTICLE 2 : Les missions dévolues au service mentionné à l'article 1 sont définies dans le protocole académique de liaison Directions des Services Départementaux et l'Education Nationale / Plate forme, fixant les normes de prise de décision, signature, édition et notification des actes administratifs en date du 10 juillet 2012, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Un arrêté rectoral fixera les délégations de signature accordées dans le cadre du fonctionnement du service concerné.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Somme – Préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 11 juillet 2012

Le Recteur,

Signé : Bernard BEIGNIER

OBJET : délégation de signature à madame la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de l'Oise responsable de la « Plate forme de gestion du premier degré ».

Le Recteur de l'Académie d'Amiens
Chancelier des Universités

VU le décret du 10 août 2011 portant nomination de Madame Elisabeth LAPORTE en qualité d'Inspectrice d'Académie – Directrices des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Oise ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret 12 avril 2012, portant nomination de Monsieur Bernard BEIGNIER en qualité de Recteur de l'Académie d'Amiens ;

VU l'arrêté rectoral en date du 11 juillet 2012 portant création de la « Plate forme de gestion du premier degré »

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth LAPORTE, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de l'Oise, responsable de la « Plate forme de gestion du premier degré » à effet de signer les actes suivants relatifs aux enseignants du premier degré public :

- notification de NUMEN ;
 - arrêtés de classement des professeurs des écoles stagiaires ;
 - arrêtés de reclassement suite à disponibilité, détachement, congé parental ;
 - arrêtés d'octroi de congés bonifiés ;
 - listings mensuels de bande paie, listings de pièces justificatives, listings d'acomptes ;
 - décision financière de remboursement des titres de transport ;
 - décision de mise en paiement du supplément familial de traitement ;
 - arrêtés d'octroi de l'indemnité de départ volontaire ;
 - décisions de versement de l'indemnité différentielle des professeurs des écoles ;
 - fiche communale de recensement relative à l'indemnité représentative de logement ;
 - décisions d'attribution de la part variable et décisions de mise en paiement des indemnités ZEP et Eclair ;
 - décisions de mise en paiement de l'indemnité de fonction particulière, de l'indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire, de l'indemnité aux IPEMF en classe d'application ;
 - arrêtés de prolongation d'activité, décisions de validation de services auxiliaires, état de liquidation du capital décès ;
 - arrêtés d'admission à la retraite
- Article 2 : Subdélégation pourra être donnée :
- au directeur académique adjoint des services de l'Education nationale ;
 - à l'administrateur de l'Education nationale chargé des fonctions de secrétaire général du service départemental de l'Education nationale ;
 - aux Inspecteurs de l'Education nationale exerçant les fonctions d'adjoint

Article 3 : Le Secrétaire Général d'Académie et le Secrétaire Général du Service Départemental de l'Education Nationale de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Somme – Préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens le 11 juillet 2012

Le Recteur

Signé : Bernard BEIGNIER



République Française
Ministère de l'Éducation nationale
La Directrice académique des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Oise

VU l'article D 222-20 du Code de l'Éducation ;

VU le décret n°2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1962 autorisant les recteurs d'académie à déléguer leur signature aux inspecteurs d'académie ;

VU le décret du 10 août 2011 portant nomination de Madame Elisabeth LAPORTE, Inspectrice d'académie, Directrice des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 2012 portant nomination de Madame Nathalie VILACÈQUE en qualité d'Inspectrice de l'Éducation nationale, adjointe au directeur académique des services de l'Éducation nationale du département de l'Oise ;

VU l'arrêté rectoral en date du 11 juillet 2012 portant création de la « plateforme de gestion du premier degré »

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie VILACÈQUE en qualité d'Inspectrice de l'Éducation nationale, adjointe au directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du département de l'Oise, à effet de signer les décisions prises dans le champ des pouvoirs délégués aux Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Éducation nationale par l'article, les décrets et arrêtés susvisés.

Article 2 :

La Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise est chargée de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Beauvais, le 11 juillet 2012

Elisabeth LAPORTE